

23.02.78

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Ville
~~Commune~~ de ROMILLY-sur-SEINE

S.A.R.L. DUPRE 179, rue Gornet Boivin à ROMILLY-sur-SEINE
~~XXXXXXXXXXXX~~
régularisation de l'installation de combustion

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 22 février 1978 par la Société DUPRE 179, rue Gornet Boivin à 10101 ROMILLY-sur-SEINE à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser l'installation de combustion ;

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés
Dépôt de mazout 5 m3	255-3°-3e classe		récépissé de déclaration 4.11.1948
Dépôt de fuel lourd n° 2 - 470 m3	255-3°-3e classe		récépissé de déclaration 1.07.1963
Dépôt de fuel léger 20 m3			
Atelier où l'on travaille le bois	81 2° b-3e classe		récépissé de déclaration 3.12.1964
Dépôt de 5 m3 d'essence	254 A 2°C-3e classe	}	lettre du Préfet du 3.12.1964
Teinturerie	395 - 3ème classe		
Atelier de tricotage	397 2° - 3e classe		

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

153 bis 1° - Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique intérieur 22 000 thermies : Autorisation.

~~VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de~~
~~pendant une durée d'un mois ;~~

~~VU l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le~~

~~VU l'avis d Conseil Municipa de commune d~~

~~VU les avis émis par les chefs de services intéressés~~ Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 février 1979 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- La S.A.R.L. DUPRE 179 rue Gornet Boivin à ROUILLY-sur-SEINE

est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2.- L'activité ainsi autorisée est soumise aux prescriptions suivantes :

PROJET DE PRESCRIPTIONS -

Article 1. -

Le S.A.R.L. DUPRE, dont le siège social est situé 179, rue Gornet Bolvin 10101 ROMILLY SUR SEINE, est autorisée à exploiter une chaufferie de 22 000 thermies/heure, comprenant :

- 2 chaudières BABCOCK ET WILCOX FM 9.39, d'une puissance unitaire de 5 000 thermies/heure, alimentées au gaz naturel,
- 2 chaudières LARDET MONOBLOC 150, d'une puissance unitaire de 6 000 thermies/heure, alimentées au fuel lourd n° 2.

En aucun cas, cette chaufferie ne doit fonctionner avec plus de 3 chaudières simultanément.

Article 2. -

La chaufferie et ses annexes devront rester conformes aux plans joints à la demande de régularisation, à savoir :

- plan d'implantation des chaudières, échelle 1/50°, du 15 octobre 1975,
- plan général n° 9003, échelle 1/500°, dernière mise à jour le 19 juillet 1976.

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, devra avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 .-

Afin de remédier aux inconvénients résultant du fonctionnement de l'installation de combustion, la S A R L DUPRE est tenue de se conformer strictement aux prescriptions formulées ci-après.

PREScriptions PARTICULIERES RELATIVES A LA CHAUFFERIE -

A - LES FOYERS -

1. -

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage .

Les combustibles utilisés seront :

* chaudières BABCOCK ET WILCOX PM 9.39 - du gaz naturel

* chaudières LANDET MONOBLOC 150 - du fuel lourd n° 2 .

B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION -

2. -

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers . Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur . On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints . En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable et permettant une bonne combustion .

3. -

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre I de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975) .

4. -

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle , les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables , commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère .

C - APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION -

5. -

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques , le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire , peut être exigée la mise en place , entre le foyer et la sortie des gaz de combustion , de toutes installations efficaces pour la rétention des particules , vésicules ou des gaz nocifs .

6. -

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau ; celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions concernant les rejets d'effluents de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 .

D. - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

7.-

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation .

E. - ENTRETIEN -

8. -

L'entretien de la chaufferie se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire , afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage .

Cette opération portera sur les foyers , les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant , sur les appareils de filtration et d'épuration .

Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de la chaufferie .

9. -

Le livret de chaufferie , dont la tenue est obligatoire , devra contenir au moins les renseignements suivants :

- a - nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement de son représentant , du responsable de l'exploitation de l'entreprise chargée de l'entretien .
- b - caractéristiques du local de la chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs de l'équipement de chauffe; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur , mesures prises pour assurer le stockage de combustibles, l'évacuation des gaz de combustion , le traitement des eaux , désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ,
- c - conditions générales d'utilisation de la chaleur ,
- d - résultats des contrôles de combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle . Indications des observations faites et des suites données, visa des personnes ayant effectué les contrôles ,
- e - grandes lignes de fonctionnement et des incidents importants d'exploitation ,
- f - indications relatives à la mise en place , au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle . Indication des travaux d'entretien et des opérations de ramonage et de nettoyage .

Le livret de chaufferie doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de tous agents chargés des contrôles réglementaires des installations .

10. -

L'Inspection , l'entretien et la conduite des installations devront être confiés à un chauffeur nommé désigné par l'exploitant qui aura , préalablement assuré la formation technique nécessaire .

Le chauffeur devra être :

- apte à donner un jugement sain sur la sécurité de fonctionnement de l'installation ,
- familiarisé avec le matériel de chauffe, son fonctionnement , les fonctions de ses différents organes .

F. - VISITES ET EXAMEN APPROFONDI -

11. -

Des visites et examens approfondis périodiques seront effectués, par un expert agréé , conformément à l'arrêté du 5 juillet 1977 .

- la période entre deux examens consécutifs ne devra pas dépasser 6 années ,
- entre deux examens consécutifs, une visite de contrôle sera effectuée , elle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi .

G. - AUTRES PRESCRIPTIONS -

12. - Les générateurs devront être munis, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1975 , des appareils suivants :

- CHAUDIÈRES LARDET MONOBLOC -

Chacune des deux chaudières sera équipée des appareils de contrôle suivants :

- a - un déprimomètre enregistreur ,
- b - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ,
- c - un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ,
- d - un appareil de mesure en continu , directe ou indirecte de l'indice de noircissement ,
- e - un dispositif indiquant soit le débit du combustible , soit le débit du fluide caloporteur .
- f - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente .

- CHAUDIÈRES BABCOCK WILCOX FM 9.39 -

- a - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ,

.....

- b- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ,
- c - un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ,
- d - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente .

H. - PROTECTION INCENDIE -

13. -

La chaufferie devra être munie, à l'extérieur d'organes de coupure en énergie (fuel et gaz)

Deux tas d'un mètre cube de sable avec une pelle et quatre extincteurs à poudre de 9 kg , devront être disposés judicieusement dans la chaufferie .

I. - VITESSE D'EMISSION DES GAZ -

14. -

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure à 6 m/s - (générateur à marche modulée) .

ARTICLE 3. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3. - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4. - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Romilly-sur-Seine pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à ~~la~~ la Sté DUPRE sera inséré aux frais de ~~celle-ci~~ celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de ROMILLY-sur-SEINE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de ROMILLY-sur-SEINE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT-sur-SEINE, ~~M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie,~~ M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ~~M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie,~~

18 AVR. 1979

TROYES, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

